

# [Impressum]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **16 (1936)**

Heft 1

PDF erstellt am: **30.04.2024**

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

*Organe mensuel officiel  
de la*

*Chambre de Commerce suisse en France  
16, Avenue de l'Opéra*

Janvier 1936

Paris-I<sup>er</sup>

Seizième Année. — N° 1

Téléphone :  
Opéra 90-68

Adresse télégraphique :  
Commersuis-Paris 111

*La Revue économique franco-suisse fait suite  
au Bulletin mensuel de la Chambre de  
Commerce Suisse en France*

Le numéro : 3 fr.  
Abonnement annuel : 30 fr.  
(argent français)  
Chèques postaux Paris 32-44

## SOMMAIRE

### PREMIÈRE PARTIE :

#### QUESTIONS FISCALES INTÉRESSANT LES ÉCHANGES FRANCO-SUISSES

Les conventions internationales concernant les dou-  
bles impositions fiscales. ....  
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises  
et étrangères. ....

5	Une conférence de M. C.-J. Gignoux à la Chambre de Commerce Suisse en France. ....	11
5	Projet de création d'une « Section Suisse » à la pro- chaine Foire de Paris. ....	12
9	Chiffres, faits et nouvelles ....	13
9	Renseignements utiles à qui voyage. ....	15

### DEUXIÈME PARTIE :

#### DOCUMENTATION GÉNÉRALE

5	Une conférence de M. C.-J. Gignoux à la Chambre de Commerce Suisse en France. ....	11
5	Projet de création d'une « Section Suisse » à la pro- chaine Foire de Paris. ....	12
9	Chiffres, faits et nouvelles ....	13
9	Renseignements utiles à qui voyage. ....	15

## PREMIÈRE PARTIE. — QUESTIONS FISCALES INTÉRESSANT LES ÉCHANGES FRANCO-SUISSES

## LES CONVENTIONS INTERNATIONALES CONCERNANT LES DOUBLES IMPOSITIONS FISCALES

Des négociations sont actuellement envisagées entre la France et la Suisse ayant pour but d'éviter les doubles impositions en matière fiscale.

Ces accords qui, espérons-le, aboutiront sans tarder, ont pour but de répondre à la demande du Comité Financier de la Société des Nations et de rentrer dans le cadre des accords bilatéraux préconisés par ce Comité.

Afin de mesurer la portée probable, ou du moins les principes généraux des accords à intervenir, nous analysons ci-après les bases de la convention franco-belge en donnant quelques indications sur les autres conventions déjà établies et notamment entre la France et l'Italie et entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

### I — CONVENTION FRANCO-BELGE

Les dispositions de cet accord signé à Bruxelles le 16 mai 1931 et ratifié en France par une loi

du 13 juillet 1933, peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

#### Bénéficiaire de la convention

Le régime spécial établi par la convention s'applique aux contribuables qui ont leur domicile fiscal dans l'un des deux Etats contractants et dont certains revenus proviennent en tout ou partie de l'autre Etat.

L'article premier précise que, par domicile fiscal, on doit entendre :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne les personnes physiques, le lieu de leur résidence normale étendu dans le sens de foyer permanent d'habitation;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne les sociétés qui constituent une individualité juridique distincte, le lieu de leur siège social effectif.